



**Convention constitutive du groupement de commande  
Accompagnement à la définition d'une stratégie et d'un plan d'action pour le  
développement de la filière œnotouristique**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC),  
Hôtel administratif Wilson - 72, rue Wilson  
46000 CAHORS

Représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 janvier 2018 ;  
SIRET : 20002373700014

La Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (CCVLV)  
13 Avenue de la Gare  
46700 PUY-L'ÉVEQUE

Représenté par Monsieur Serge BLADINIERES, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du ... / ... / ..... ;  
SIRET : 24460043300035

L'Union Interprofessionnelle des Vins de Cahors (UIVC)  
Représenté par Monsieur Pascal VERHAEGHE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2015  
SIRET : 32313973300030

- Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur les groupements de commandes
- Considérant que cette démarche réside dans l'intérêt que présente cette mise en commun des moyens en termes de centralisation de tous les besoins du groupement, et de la mise en œuvre de consultation favorisant les économies d'échelles.

**Ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et l'Union Interprofessionnelle des Vins de Cahors pour le recours à un bureau d'étude pour l'accompagnement à la définition d'une stratégie œnotouristique, conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément à l'article 28-III-alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration totale.

### **ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues ;
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;
- Assurer le suivi contractuel du marché public : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.
- Exécuter le marché pour le compte des membres du groupement (exécution administrative, technique et comptable du marché incluant notamment le contrôle du service fait et le paiement intégral des prestations objets du marché)
- Solliciter des financements auprès des organismes financeurs

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

### **ARTICLE 3 : Besoins du groupement :**

Les besoins des membres du groupement correspondent à ceux identifiés dans la décomposition du phasage et du prix global et forfaitaire.

### **ARTICLE 4 - Choix des titulaires**

Dans le cas de la procédure adaptée, le coordonnateur appliquera les dispositions qui lui sont propres

### **ARTICLE 5 – Exécution des marchés**

Le coordonnateur règle l'exécution financière du marché au nom des membres du groupement.

La Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ainsi que l'Union Interprofessionnelle des Vins de Cahors remboursent à la Communauté d'agglomération les sommes qu'elle a versées pour la partie du marché qui les concerne sur la base de titres de recettes et des copies des factures correspondantes émis par le coordonnateur

S'il y a lieu, le coordonnateur informera chacun des membres dans le cas où il rencontrerait des difficultés particulières dans cette exécution.

### **ARTICLE 6 : Dispositions financières :**

Le coût prévisionnel de cette prestation est évalué à 24 000 € TTC. Déduction faite d'une aide régionale et des fonds mobilisables au titre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) « territoires d'innovation de grande ambition », le reste à charge d'autofinancement de cette prestation sera réparti à parts égales entre les différents partenaires du groupement de commande.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention :**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour la durée de passation et d'exécution du marché public.

**ARTICLE 9 – Modifications de la convention :**

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

**ARTICLE 10 – Litiges :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 3 originaux à Cahors, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Grand Cahors

Pour la Communauté de communes du  
de la Vallée du Lot et du Vignoble

**Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

**Serge BLADINIERES**

Pour l'Union Interprofessionnelle des  
Vins de Cahors (UIVC)

**Pascal VERHAEGHE**